

## LA LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT

### L'essentiel

La proposition de loi relative à la simplification du droit vient d'être définitivement adoptée par le Parlement le 11 décembre 2007.

Cette loi prévoit la suppression, à compter de 2008, des déclarations relatives à :

- la taxe d'apprentissage,
- la contribution au développement de l'apprentissage,
- la participation au financement de la formation professionnelle continue des entreprises de moins de 10 salariés.

Ces trois déclarations sont remplacées par une mention complémentaire au sein de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Ces nouvelles modalités déclaratives sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

*TEXTE DE REFERENCE :*

*Loi relative à la simplification du droit (en cours de promulgation)*

## SIMPLIFICATION DÉCLARATIVE POUR LES ENTREPRISES

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la déclaration de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage (formulaire CERFA n° 2482) ainsi que celle de la participation à la formation professionnelle continue pour les entreprises employant moins de 10 salariés (formulaire CERFA n° 2486) sont supprimées.

Les entreprises assujetties à ces taxes devront l'indiquer désormais sur la déclaration annuelle de données sociales (DADS) dans la rubrique « Assujettissement aux taxes ».

---

## PÉNALITÉS EN CAS D'ABSENCE DE VERSEMENT OU DE VERSEMENT INSUFFISANT

---

Si l'entreprise n'a pas acquitté, avant le 1<sup>er</sup> mars, la totalité des taxes dues auprès des organismes collecteurs concernés, elle devra effectuer, au plus tard le 30 avril, un paiement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises dont elle dépend. Ce paiement devra être accompagné d'un bordereau de versement (le modèle de ce bordereau figure sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de l'insuffisance constatée.

---

## MAINTIEN DE LA DÉCLARATION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DE 10 SALARIÉS ET PLUS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

---

Les entreprises, employant au moins 10 salariés, restent tenues de remettre au service des impôts compétent, une déclaration relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue et à la participation au financement du congé de formation des salariés en CDD.

Le contenu de cette déclaration sera défini par décret en Conseil d'État.

---